

## Arrêté municipal portant, à titre temporaire, permis de stationner

Le Maire de Routot,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière ;  
**Considérant** le défilé des tracteurs illuminés organisé par les Jeunes Agriculteurs du Roumois à Routot le samedi 21 décembre 2024 ;  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;**

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Du vendredi 20 décembre 2024 à 17h au samedi 21 décembre 2024 à 23h59, les tracteurs illuminés des Jeunes Agriculteurs sont autorisés à stationner place du Général Leclerc à Routot (27350). Le stationnement sur ladite place leur sera, de ce fait, réservée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 3 :** Les Jeunes Agriculteurs du Roumois sont occupants temporaires du domaine public et veilleront à préserver les droits des tiers.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les organisateurs de la manifestation veilleront à laisser un accès prioritaire au secours.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

**Article 7 :** La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
  - Les demandeurs
  - Les Services Techniques de la commune
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 18 décembre 2024.

